COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées



La commune mixte de Plateau de Diesse, vu

- _ le règlement d'organisation de la commune (RO),
- _ le règlement communal d'assainissement des eaux,
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE),
- les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées

édicte le présent

Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

I. BUT

Article premier

¹ Eviter tout risque de pollution des eaux et assurer une élimination des eaux usées conforme aux exigences en matière de protection des eaux.

II. ELIMINATION

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune organise et surveille, sur l'ensemble de son territoire, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage¹⁾ et des boues d'installations de traitement des eaux usées²⁾.

² Elle confie la vidange des installations décrites au premier alinéa à une entreprise spécialisée. Les charges et conditions du mandat doivent être réglées dans un contrat.

³ Elle surveille, sur l'ensemble de son territoire, l'élimination de ces résidus et tient à cet effet un registre informatique approprié.

²⁾ Petites stations d'épuration (pSTEP), fosses de décantation, fosses septiques (2 compartiments) et fosses digestives (3 compartiments)

² Le présent règlement complète le règlement communal des eaux usées en vigueur.

¹⁾ Fosses sans écoulement

Art. 3 Organe compétent

- ¹ Le Conseil communal veille à la bonne exécution de l'élimination. Il est compétent en particulier pour tenir le registre des constructions astreintes à ce mode d'élimination.
- ² La perception des taxes incombe à la commune mixte de Plateau de Diesse.

Art. 4 Obligations des particuliers

- ¹ La vidange des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées ne peut être confiée qu'à l'entreprise de vidange mandatée par la commune.
- ² Il est interdit d'utiliser à des fins agricoles les résidus provenant d'installations de stockage et d'installations de traitement des eaux usées. Le 3^e alinéa est réservé.
- ³ Selon les directives de l'OED relatives à l'élimination de résidus issus d'installations décentralisées d'eaux usées, ces résidus ne peuvent être utilisés à des fins agricoles que si une dérogation a été délivrée par l'OED.

Art. 5 Fréquence des vidanges

Les vidanges effectuées par l'entreprise spécialisée se font une fois par an, sans mandat de l'assujetti, sur instruction de la commune. Au besoin, des vidanges supplémentaires sont réalisées à l'initiative de l'assujetti.

Art. 6 Contrôle des vidanges

La commune organise des contrôles sporadiques des vidanges de fosses.

Art. 7 Contrôles techniques des installations

La commune organise périodiquement des contrôles techniques des installations et de leur mise en conformité.

Art. 8 Accès aux installations

Les représentants de la commune et l'entreprise de vidange ont, dans le cadre de leur domaine de compétence, libre accès aux installations et aux lieux privés concernés. Ceci s'applique également au passage sur la propriété foncière d'un tiers si nécessaire.

Art. 9 Bâtiments communaux

La vidange des fosses des bâtiments communaux sera organisée directement par la commune, conformément à la loi. Les coûts seront facturés à l'interne.

III. FINANCEMENT

Art. 10 Financement de l'élimination

- La commune finance l'élimination par une taxe couvrant la totalité des coûts y relatifs. Cette dernière, perçue par bâtiment astreint à ce mode d'élimination, permet de financer les dépenses suivantes:
- a) le travail administratif de la commune pour le service de vidange,
- b) la vidange et le transport des résidus par l'entreprise spécialisée ainsi que le concours du personnel de la commune. Les frais sont calculés par heure d'engagement du véhicule de vidange avec chauffeur sur la base des heures de travail figurant sur le bulletin de transport et par heure de travail du personnel communal,
- c) le traitement par la STEP des résidus livrés.

Les frais de traitement sont calculés sur la base de la quantité figurant sur le bulletin de transport, par m³ d'eaux usées ou de boue au tarif facturé par la STEP.

² Le Conseil communal fixe le montant exact des taxes par voie d'ordonnance.

Art. 11 Types de bâtiments astreints à la vidange

Pour fixer la taxe, on fera la distinction entre:

- a) les bâtiments avec installation de stockage
- b) les bâtiments avec installation de traitement des eaux usées

Art. 12 Facturation des contrôles techniques des installations et de leur mise en conformité

La commune facture intégralement les honoraires des tierces personnes qu'elle a mandatées pour les contrôles techniques des installations et de leur mise en conformité selon l'art. 7.

Art. 13 Délai de paiement

Les paiements doivent se faire dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

IV. INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Infractions contre le présent règlement

- ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont sanctionnées d'une amende dont le montant maximum est de 5'000.-- francs.
- ² Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

Art. 15 Voies de droit

¹ Un recours administratif peut être formé, avec des conclusions et l'exposé des motifs, contre les décisions des organes communaux dans les 30 jours à compter de la notification.

² Pour le reste, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 20 septembre 2018.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président des assemblées UNE Le Secrétaire communal:

Igor Spychiger Daniel Hanser

Prêles, le 21 octobre 2018

Certificat de dépôt

Le soussigné, secrétaire communal, atteste que le Règlement concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées de la commune mixte de Plateau de Diesse a été mis à l'enquête publique par la Feuille officielle des 17, 24, 31 août, 7 et 14 septembre 2018.

Ces documents ont été déposés publiquement au bureau communal 30 jours avant l'assemblée communale du 20 septembre 2018 et 30 jours après cette date.

Prêles, le 21 octobre 2018

Le secrétaire communal